

Montréal, le 21 novembre 2019

VIA LE SDÉ

Paule Hamelin
Ligne directe : 514-392-9411
paule.hamelin@gowlingwlg.com

Adjointe
Tél. : 514 878-9641, poste no : 65254

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Régie – Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable
ÉNERGIR S.E.C.
Dossier de la Régie : R-4008-2017
Notre dossier : L153570003**

Chère consœur,

La présente lettre vous est transmise dans le cadre du dossier mentionné en rubrique et fait suite à la lettre de la Régie du 20 novembre dernier sollicitant les commentaires des intervenants au présent dossier sur la demande d'Énergir de lever la suspension d'examen de toutes demandes d'approbation des caractéristiques de contrat d'achat de gaz naturel renouvelable (« **GNR** ») par Énergir avec un fournisseur spécifique.

L'Association des consommateurs industriels de gaz (l'« **ACIG** ») pour les motifs et commentaires décrits ci-après est d'avis que la Régie ne devrait pas revoir sa décision D-2019-125 et qu'elle devrait maintenir la suspension de l'examen des demandes d'approbation des caractéristiques de contrat de GNR, tel que préalablement décidé.

Tout d'abord, la dernière demande d'Énergir d'approbation de quatre nouveaux contrats déposée le 18 novembre ne spécifie pas en quoi la Régie devrait mettre de côté la décision D-2019-125.

Aussi, les motifs énoncés par la Régie dans sa décision D-2019-125 demeurent inchangés et ce, même en tenant compte des arguments soulevés dans le plan d'argumentation et la demande de révision amendée d'Énergir dans le dossier R-4106-2019. En effet, au plan d'argumentation d'Énergir déposé le 15 novembre 2019 dans le dossier R-4106-2019 on peut toujours lire le paragraphe 63 qui avait été soulevé par la Régie notamment dans sa décision D-2019-123 indiquant que la Régie « *ne peut chercher à intervenir directement ou par effet ricochet dans les marchés non réglementés du GNR* ». Or, malgré les précisions apportées par Énergir dans le dossier R-4106-2019, les questions de compétence invoquées par Énergir dans ce dossier, de même que celles soulevées dans le présent dossier demeurent entières.

La Régie s'exprimait d'ailleurs ainsi sur ces questions de compétence dans sa décision D-2019-125 dans le présent dossier:

« [25] Dans sa décision D-2019-123, la Régie s'exprime ainsi sur le traitement procédural pour l'examen des caractéristiques du contrat d'achat de GNR avec la Coop :

« [25] Le 3 octobre 2019, Énergir dépose la Demande en révision par laquelle elle conteste, notamment, la compétence de la Régie en vertu des articles 48 et 72 de la Loi d'imposer une limite aux contrats d'acquisition qui peuvent être comptabilisés à l'intérieur du compte d'écart.

[26] Plus particulièrement aux paragraphes 61 à 74 de la Demande en révision, Énergir soumet que la Régie excède sa compétence lorsqu'elle intervient sur les marchés non réglementés du GNR. Elle soutient que la Régie ne peut chercher à intervenir directement ou par effet ricochet, sous couvert de l'action de l'entreprise réglementée, dans les marchés du GNR. Or, selon Énergir, en réglementant la faculté de contracter de son assujetti, la Régie affecte le processus transactionnel et le rapport de force entre négociants et, par conséquent, intervient sur le marché du GNR.

[27] Cette position exprimée par Énergir dans sa Demande de révision soulève la question de la pertinence pour la Régie de se prononcer sur la Demande d'Énergir d'approuver le Contrat car, en approuvant ou en rejetant les caractéristiques du Contrat, la Régie risquerait d'affecter, selon l'un des arguments mis de l'avant dans la Demande de révision, le marché du GNR ».

[26] La Régie précise qu'elle estime qu'un temps de réflexion pourrait être bénéfique pour tous.

(...)

« [28] La lecture de la Demande en révision semble également mettre en relief des divergences entre la position juridique qu'Énergir y exprime et les diverses positions exprimées par Énergir au cours du déroulement à ce jour du dossier concernant les contrats d'achat de GNR. À cet égard, elle donne la perception que la démarche d'Énergir demeure itérative. Dans tous les cas, elle reflète certainement les difficultés inhérentes pour tous à examiner en parallèle, dans un marché en développement, tant la stratégie en lien avec le plan d'approvisionnement en GNR que les contrats d'achats de GNR eux-mêmes.

[29] Pour ces motifs, la Régie, par déférence pour le processus de révision en cours, fait usage de sa discrétion et suspend l'examen de toutes demandes d'approbation des caractéristiques de contrat d'acquisition de GNR par Énergir avec un fournisseur spécifique jusqu'à ce que la décision soit rendue dans le dossier R-4106-2019. »

Ainsi, bien que l'ACIG soit favorable au développement de la filière du GNR et à l'atteinte par Énergir des cibles fixées par le gouvernement du Québec dans le cadre de son *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livré par un distributeur*, celle-ci a soulevé à de nombreuses reprises que la question de la compétence de la Régie devrait être décidée avant l'approbation de tout autre contrat d'achat de GNR et avant le début de l'étape B, qui doit porter sur l'étude des caractéristiques des contrats de fourniture de GNR. Tel que déjà plaidé, l'ACIG est d'avis que la Régie n'a pas la compétence requise en vertu de sa loi habilitante pour approuver le prix d'achat du GNR. L'ACIG réitère qu'en tout état de cause, le développement de cette filière devrait se faire de manière à préserver la concurrence et le libre accès au marché du GNR au Québec et que cette question devra faire l'objet de l'Étape B. En approuvant à la pièce, les caractéristiques des contrats d'approvisionnement de GNR dont le prix, ceci pourrait être interprété comme une prise de position sur la compétence de la Régie en la matière et ce, avant même que le débat se fasse de façon complète sur ces enjeux de compétence qui ont été soulevés depuis le printemps 2019.

Pour les raisons qui précèdent, l'ACIG estime que la suspension devrait être maintenue et que la Régie ne devrait pas procéder à l'approbation des derniers contrats d'approvisionnement de GNR soumis par Énergir.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Paule Hamelin

PH/st